

CONTRAT D'APPORT

ENTRE

SARL HOLDING JASMA

L'Apporteur

ET

La Société Baker Tilly STREGO

Société Bénéficiaire

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit un contrat d'apport de titres :

LES PARTIES SIGNATAIRES :

1.1 La soussignée de première part

HOLDING JASMA

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 345 800 euros dont le siège social est 37 avenue Rapp, 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 824 030 670,
Représentée par Monsieur Nicolas ELBAZ, gérant et associé unique ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **HOLDING JASMA** »,

Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte
l'« **Apporteur** »

D'UNE PART,

ET :

1.2 La soussignée de seconde part

SAS Baker Tilly STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 10 988 649 €
Dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 063 200 885,

Représentée par Monsieur Samuel RONFLE, Président,
Dument habilité en vertu d'un comité de direction en date du 7 janvier 2026.

Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte le « **Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

EXPOSE

- 1/** L'Apporteur est associé de la société dénommée BLUE PARTNERS FINANCE Groupe Bakertilly, société par actions simplifiée au capital de 1 636 300 euros, dont le siège social est situé 16 rue de Monceau, 75008 PARIS et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 810 638 957 (ci-après la « **Société** »).

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2015, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 3 avril 2015 sous le numéro 810 638 957.
La durée de la Société est fixée à 99 années et expire le 2 avril 2114.

La Société a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- « *L'activité de Conseil en Investissement Financier (CIF), tel que défini par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), portant sur :*
 - *La réalisation d'opérations sur les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier,*
 - *La réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1 du Code monétaire et financier,*
 - *L'exploitation de tous sites internet, et notamment à usage de place de marché visant à commercialiser le service de mise en relation pour la Fusion/Acquisition.*
- *La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Le capital social de la Société s'élève actuellement à la somme de 1 636 300 euros. Il est divisé en 16 363 actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

La société HOLDING JASMA est présidente de la Société et Monsieur Olivier JOURNET est directeur général.

Le commissaire aux comptes de la Société est la société G/AUDIT sise à ANGERS (49100) 140 avenue Victor Chatenay, immatriculée au RCS ANGERS sous le numéro 452 517 931.

L'exercice de la Société commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas intégrée fiscalement.

Conformément à l'article 12 des statuts et à l'article 11 « Transferts Libres » du pacte d'associés, les transferts réalisés entre associés ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 6 « Inaliénabilité temporaire des titres » ni de l'article 7 « Droits de préférence et d'agrément » du pacte. Ils ne nécessitent donc aucune procédure d'agrément, le Bénéficiaire étant déjà associé de la Société.

2/ Motifs et buts de l'apport de titres

Par accord entre les Soussignés et à la suite du rapprochement intervenu le 30 juillet 2024, la société Baker Tilly STREGO et la société HOLDING JASMA ont arrêté le principe d'une prise de contrôle à 100 % de la Société par Baker Tilly STREGO. Cette dernière détient à ce jour 76,90 % du capital social de la Société. La prise de contrôle sera réalisée par l'apport direct, par HOLDING JASMA, de l'intégralité de sa participation, représentant 23,10 % du capital, soit **3 780 actions** (les « **Titres Apportés** »).

Le présent contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») est en conséquence conclu dans le respect de leurs engagements, en ce notamment la valorisation des titres apportés.

ONT EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'Apporteur apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société Baker Tilly STREGO, ce qui est accepté par Monsieur Samuel RONFLE, ès qualités, sous réserve de l'appréciation de l'évaluation de cet apport par le commissaire aux apports, la pleine et entière propriété de **3780 actions** de la **Société** (l'« **Apport** »).

Les Parties soumettent l'Apport au régime de droit commun des apports en nature fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et devra être approuvé par les associés du Bénéficiaire au vu d'un rapport établi par le commissaire aux apports nommé sur requête par le Président du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions légales applicables.

Cette évaluation est faite sous réserve de l'appréciation de la Société COLLET & ASSOCIES, représentée par Monsieur Antoine CARRE, nommée Commissaire aux Apports par ordonnance en date du 14 janvier 2026 délivrée par le Président du Tribunal de Commerce d'Angers du Bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports sera tenu à la disposition des associés au siège social du Bénéficiaire, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – EVALUATION

2.1. – Evaluation des titres apportés

L'Apport doit, conformément à la réglementation comptable, être réalisé à la valeur réelle.

La valeur réelle des Titres Apportés a été arrêtée d'un commun accord entre l'Apporteur et le Bénéficiaire, dans le contexte de l'opération à la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT euros (**1 176 928,00 €**) (la « **Valeur des Titres Apportés** »).

2.2. – Evaluation des titres de la société bénéficiaire

Conformément aux dispositions de la charte des associés et sur la base du bilan de l'exercice clos le **31 août 2025**, la valeur de l'action Baker Tilly STREGO a été arrêtée à **deux cent vingt-trois euros et quarante-et-un centimes d'euros (223,41 €)**.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

3.1- Quant aux titres apportés

- Qu'il est propriétaire des Titres Apportés, objet du présent apport, pour les avoir reçus en échange d'un apport de titres en date du 29 novembre 2016.
- Que les Titres Apportés sont intégralement libérés.
- Que les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement.

3.2- Quant à la société

- Que la Société a les caractéristiques rappelées dans l'exposé qui précède,
- Qu'elle a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés par actions simplifiée,
- Qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'Apport évalué à **UN MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT euros (1 176 928,00 €)**, il sera attribué à l'Apporteur, savoir :

- A concurrence **d'un million cent soixante-seize mille neuf cent vingt-trois euros et quatre-vingt-huit centimes d'euros (1 1176 923,88 euros), 5268** (cinq mille deux cent soixante-huit) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
- A concurrence de **quatre euros et douze centimes d'euros (4,12 euros)**, une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à l'Apporteur,
- L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.

La soulte en numéraire sera inscrite au crédit du compte courant ouvert dans les livres de la société Baker Tilly STREGO au nom de l'Apporteur. Dans le cadre de la présentation comptable, l'enregistrement devra permettre autant que faire se peut d'isoler la soulte des autres avances pouvant être consenties par l'Apporteur.

Lesdites nouvelles actions, soit **5268 actions** (les « **Actions Nouvelles** »), de la société Baker Tilly STREGO seront émises pour une valeur vénale unitaire de **223,41 euros** dont **21,00 euros** de valeur nominale par action et **202,41 euros** de prime d'apport par action.

Soit une valeur nette d'apport de **1 176 923,88 euros** :

- **110 628,00 euros** à titre d'augmentation de capital,
- **1 066 295,88 euros** à titre de prime d'apport.

L'Apporteur déclare que le Contrat d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des Titres Apportés au Bénéficiaire.

A compter de leur émission, les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire et bénéficieront des mêmes droits que les autres titres de la même catégorie émis par le Bénéficiaire, le cas échéant, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive à l'Apport.

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés désignés ci-dessus, à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société Baker Tilly STREGO qui aura procédé à l'augmentation de son capital social et rémunéré l'Apporteur par l'attribution des Actions Nouvelles, lesquelles porteront jouissance à compter de leur émission et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et seront négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Apport de titres est effectué sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'Apport et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 15 février 2026 ou toute autre date convenue d'un commun accord par les Parties, étant entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que la réalisation de l'Opération intervienne au plus tard le 2 février 2026. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

7.1- Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

7.2 – Régime fiscal applicable aux plus-values

La plus-value dégagée à l'occasion de l'Apport est immédiatement imposable au nom de l'Apporteur, conformément aux règles de détermination du résultat fiscal des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

La plus-value est calculée d'après la différence entre la valeur réelle des titres reçus en rémunération de l'Apport et leur valeur nette comptable figurant dans les écritures de l'Apporteur.

7.3- Droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple fera l'objet d'une formalité d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, qui en application des dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts, sera gratuite.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs énoncés ci-avant.

Toute notification ou communication au titre du présent acte devra être faite par écrit et sera considérée comme ayant été donnée et reçue :

- (i) le jour même lorsqu'elle aura été donnée en main propre contre décharge signée et datée par le récipiendaire,
- (ii) le jour suivant lorsqu'elle aura été envoyée par télécopie ou autre communication par fac-similé, et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée sous 24 heures,
- (iii) le jour de la réception ou de l'avis de premier passage, quand l'expédition a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception,
- (iv) le jour de la réception lorsque la notification aura été faite par courriel.

ARTICLE 11 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

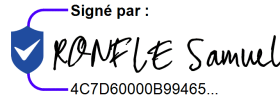
D'un commun accord entre les Parties, le présent acte est établi, signé électroniquement par l'ensemble des Parties conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties déclarent reconnaître que le présent acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Fait le 29 Janvier 2026

Parties	Signatures
HOLDING JASMA Monsieur Nicolas ELBAZ	 Signé par : 2BFDA67135A345F...
Baker Tilly STREGO Monsieur Samuel RONFLE	 Signé par : 4C7D60000B99465...